MEMOIRE

BIBLIOTHEQUE

Sur les Droits honorifiques de la Chapelle de Noſtre-Dame d'Emimont, & la qualité de Seigneurs de Buſſus en partie.

POUR les Abbé, Prieur, & Religieux de l'Abbaye Royale de S. Riquier, Seigneurs de Buſſus, & Seigneurs Suzerains du Fief d'Emimont, Intimez.

JOSEPH VAILLANT, Ecuyer, Seigneur de Romainville-Yaucourt, Seigneur Direct du Fief d'Emimont, Intervenant, Demandeur & Défendeur.

CONTRE Dame Jeanne de Bomy, Veuve de Louis de Cacheleux, Ecuyer, Sieur de Buſſuel; & Charles-François de Cacheleux, Ecuyer, Sieur de Buſſuel ſon Fils, Appellans de la Sentence des Requeſtes du Palais du 26 Janvier 1692, & encore ledit Sieur de Buſſuel, Intervenant.

ET contre M Charles le Febvre, Preſtre, Curé de l'Egliſe d'Yaucourt & Buſſus, agiſſant tant pour luy que pour les Marguilliers de cette Egliſe, ſe diſans en cette qualité Treſoriers & Receveurs de la Chapelle de Noſtre-Dame d'Emimont, Intervenans & Appellans de la même Sentence.

ET contre les quarante-quatre anciens Marguilliers de cette même Chapelle d'Emimont, Intervenans.

LA Sentence dont eſt appel condamne la Dame de Buſſuel à faire effacer la Littre & Ceinture funebre, peinte de ſon ordre tant au dedans qu'au dehors de la Chapelle de Nôtre-Dame d'Emimont, *ſituée dans l'étenduë de la Seigneurie de Buſſus appartenante aux Abbé & Religieux de Saint Riquier* Cette Sentence fait auſſi defenſes à la Dame de Buſſuel de prendre la qualité de Dame de Buſſus en partie; elle ordonne que cette qualité par elle priſe, ſera rayée des Actes où elle ſe trouvera employée, elle condamne la Dame de Buſſuel aux dépens; Et à l'égard de l'intervention & demande des Curé & Marguilliers de l'Egliſe Paroiſſiale de Buſſus, la Sentence ordonne que les Parties conteſteront plus amplement, elle reſerve les dépens.

Cette Sentence renferme deux chefs; Le premier chef regarde les Droits honorifiques & la Juſtice de la Chapelle d'Emimont, ils appartiennent au Sieur Vaillant de Romainville Seigneur direct, (c'eſt le ſujet de ſon intervention,) & aux Abbé & Religieux de Saint Riquier, comme Seigneurs hauts Juſticiers. Les Sieur & Dame de Buſſuel ont voulu uſurper ces Droits ſans titre, & étant forcez d'y renoncer, ils ont fait intervenir les Curé & Marguilliers de Buſſus, qui n'en ont pas plus qu'eux.

Le deuxiéme chef concerne la qualité de Seigneur en partie de Buſſus, laquelle les Sieur & Dame de Buſſuel ont voulu s'attribuer dans differens Actes, ſans droit ny titre. Il eſt neceſſaire d'expliquer les prétentions reſpectives des Parties, & les Titres des Abbé & Religieux de Saint Riquier & du Sieur Vaillant. Après quoy la Cour ne trouvera aucune difficulté de confirmer la Sentence dont eſt appel, & de rejetter l'intervention des Curé & Marguilliers de Buſſus mandiée par les Sieur & Dame de Buſſuel.

Fait & explication des Titres ſur le premier Chef.

La Chapelle de Nôtre-Dame d'Emimont & l'Hermitage y joignant ſont bâtis ſur le Fief qui porte le même nom, appartenant au Sieur Vaillant, elle eſt ſituée au

milieu de la campagne, *dans le territoire, Seigneurie & haute Justice de Bussus*, éloignée d'un quart de lieuë, & absolument independante de l'Eglise Paroissiale de Bussus, Elle est regie par la Coûtume locale de la Prevosté de Saint Riquier; Elle a sa Fabrique & ses Marguillers particuliers; c'est simplement une Chapelle de devotion construite long-temps aprés l'Eglise Paroissiale; Elle dépend du Fief d'Emimont; qui luy a donné son nom, appartenant au sieur Vaillant, qui en est le Seigneur direct, les Abbé & Religieux de Saint Riquier en sont les Seigneurs Suzerains, & hauts Justiciers, c'est ce qu'il est facile de prouver.

En effet le Fief d'Emimont, sur lequel est bastie la Chapelle, est situé dans le territoire & Seigneurie de Bussus, il est enclavé de toutes parts des mouvances de l'Abbaye de Saint Riquier Seigneurs de Bussus; il est encore environné de tous côtez par les terres du domaine de cette Abbaye; ensorte que les Abbé & Religieux ont pour eux l'enclave general, & l'enclave particulier: C'est un double droit, il ne s'en peut de plus parfait. Ces deux enclaves ne sont pas douteux, ils sont prouvez par differents Titres produits au Procès, & nottamment par un ancien Cartulaire des biens mouvans & dépendans de l'Abbaye datté de l'année 1492. * qui comprend Bussus *& Emimont*. On a encore produit un Relief du 3 Juillet 1568. * qui explique que les Terres d'Emimont tiennent aux Terres de l'Abbaye. Une Saisine du 29 Novembre 1656. * qui porte, *Que trois journaux de terres tiennent d'un bout aux terres de la Cense de Bussus appartenante à l'Abbaye, d'un bout à la Terre ou est bastie la Chapelle Nostre Dame d'Emimont*. Une Saisine du 28 Juin 1613, * de plusieurs immeubles, qui sont tenants à la piesente, *menant de Bussus à Emimont*. Tous ces Actes portent précisément que les Terres qui environnent la Chapelle d'Emimont, relevent de l'Abbaye, à cause de la Seigneurie de Bussus, & que les Officiers de sa Justice en ont reçû les aveus, donné les saisines, & que les Abbé & Religieux en ont reçû les droits Seigneuriaux, & fait les autres Actes d'une Seigneurie & mouvance parfaite sur tout le territoire de Bussus, & specialement sur les terres qui environnent la Chapelle.

* *Premiere piece cotte A du 1r sac.*
* *6e piece de la cotte A du 1r sac.*
* *7e piece de la cotte A du 1r sac.*
* *8e piece de la cotte A du 1r sac.*

Les Sieur & Dame de Busluel, & le Sieur Curé de Bussus, ont eux-mêmes fourni des preuves de la verité de ces faits; Ils ont produit plusieurs Titres, & entr'autres le Curé, un Procès verbal de compulsoire du 3 Juillet 1691. * fait par la Dame de Busluel portant, *que les six journaux de terres tenans à la Chapelle d'Emimont, tiennent des deux côtez & d'un bout aux terres de l'Abbaye, d'un autre bout aux terres du Sieur Boulon, qui en relevent.*

* *Cotte C du 51 sac.*

Les Sieur & Dame de Busluel ont encore produit un Contrat du 15 Octobre 1548, * contenant vente des six journaux de terres *joignant la Chapelle d'Emimont, lesquels sont dit situez au Village de Bussus, tenans des deux côtez & des bouts aux terres de l'Abbaye.* Il y a plusieurs autres Contrats de vente & saisine des mêmes six journaux, qui renferment les mêmes énonciations. Le sieur de Busluel a aussi produit un Contrat du 15 Juillet 1655, * qui porte, *Que l'Eglise & Chapelle Nostre Dame d'Emimont est située sur le terroir de Bussus.* Ce Contrat est suivi de differents autres qui contiennent les mêmes termes.

* *Premiere piece de la cotte A du 5 sac.*
* *3e piece de la cotte D du 25 sac.*

On voit encore que par un mesurage du 26 Février 1667, * fait des six journaux & de la terre sur laquelle est bastie la Chapelle, il est dit *que cette Chapelle* est située sur le terroir de Bussus, & tenante *des deux côtez & bout aux terres de l'Abbaye*; Ce qui acheve de prouver que la Chapelle est enclavée des mouvances & du domaine de l'Abbaye, & située sur la Seigneurie de Bussus, qui luy appartient, & par consequent que les Abbé & Religieux sont Seigneurs dominans du Fief d'Emimont, & ont la haute Justice sur la Chapelle de même que dans toute l'étenduë de la Seigneurie de Bussus.

* *Premiere piece de la cotte C du 25 sac.*

Le Fief d'Emimont appartient au Sieur Vaillant de Romainville, qui en est le Seigneur direct, & qui établit son droit & son interest au Procès, non-seulement par les Titres des Abbé & Religieux, mais encore par des Titres particuliers qui achede prouver, que la Seigneurie, haute Justice, & les honneurs de la Chapelle, n'appartiennent qu'à eux seuls, que les Sieur & Dame de Busluel, ni les Curé & Marguilliers de Bussus, n'y ont jamais eu & ni peuvent avoir aucune chose.

Ces Titres rapportez par le Sieur Vaillant consistent dans un partage fait le 11 Juillet 1670, * par lequel on voit que le Fief d'Emimont est échû au Sieur Manessier, lequel a pris saisine de l'Abbaye pour le Fief d'Emimont le 20 Octobre 1688, * laquelle saisine porte, *que le Fief consiste en un journel, sur lequel est bastie la Chapelle.* Et c'est une marque éclatante du droit de Seigneurie & haute Justice appartenant à l'Abbaye

* *6e piece de la cotte C du 17 sac.*
* *7e piece de la cotte C du 17 sac.*

sur le Fief d'Emimont, & la Chapelle bâtie sur la terre qui compose ce Fief, qui a esté venduë par la Dame Manessier au Sieur Vaillant par Contrat du 17 Avril 1696 * qui porte aussi, *que ce Fief releve de l'Abbaye, & consiste dans le journel sur lequel la Chapelle est bastie.* Ce journel & les six journaux y joignans appartenoient tous au Sieur Manessier, lequel en vendant les six journaux par un Contrat du 26 Février 1667, * à fait joindre à la minutte de ce Contrat une declaration de 4 Mars en suivant, faite par le sieur l'arteur acquereur portant, *Que dans la Vente des six journaux n'estoit compris le Fief ou arriere Fief d'Emimont*; preuve certaine que ce Fief a toujours esté conservé dans la famille des Manessier jusqu'à ce qu'il a passé au Sieur Vaillant; qu'il estoit different & ne devoit pas estre confondu avec les six journaux vendus par le Contrat du 26 Février 1667. Le Sieur Vaillant est donc proprietaire du Fief d'Emimont, il le releve de l'Abbaye; Il faut donc convenir que les Abbé & Religieux joints avec le sieur Vaillant, sont les seuls Seigneurs immediats & Suzerains de ce Fief, & de la Chapelle qui est bâtie dessus; Eux seuls sont par consequent en droit de joüir de la haute Justice & des honneurs de cette Chapelle: & d'empêcher l'usurpation qu'en ont voulu faire les Sieur & Dame de Busſuel, en y faisant peindre des Littres & ceintures funebre, en prenant toutes les autres marques d'une parfaite Seigneurie. Cette entrepriſe des Sieur & Dame de Brussuel a causé d'autant plus de surprise, que leurs auteurs ont toûjours reconnu n'avoir aucuns droits de Seigneurie, ni de haute Justice sur le Fief, ni sur la Chapelle d'Emimont, & au contraire sont demeurez d'accord que ce droit appartenoit au Sieur Manessier de Maison à cause de son Fief d'Emimont: c'est pour établir ce fait que le Sieur Vaillant a produit une Lettre missive, * écrite il y a plus de soixante-dix ans, & signée d'Antoinette le Sage veuve du Sieur Cacheleux, & de Jacques Cacheleux Sieur de Popincourt son fils, qui possedoit les mêmes Fiefs & biens dont joüissent aujourd'huy les Sieur & Dame de Busſuel, laquelle porte, que *leurs Armories estant alors en la Chapelle, n'estoient pour nuire au sieur Manessier. qu'ils sçavoient que ses Predecesseurs sont les Restaurateurs & Benefacteurs de la Chapelle à cause du Fief ou arriere Fief, dont depend le demy journel & terrain de la Chapelle, qu'il pourra garder cette Lettre pour assurance que les Armoiries des Cacheleux, ne sont de la Chapelle qu'à la tollerance du Sieur Manessier.* Ce sont les propres termes de la Lettre qui a esté reconnuë par Arrest contradictoire, qui renferme un Aveu parfait, que les droits honorifiques de cette Chapelle n'ont jamais appartenu aux Sieur & Dame de Busſuel, ni à leurs auteurs, mais seulement aux Seigneurs directs & Suzerains du Fief d'Emimont, qui sont les Abbé & Religieux de Saint Riquier, & le Sieur Vaillant.

* 3e *piece de la cotte C du 17 sac.*

* 4e *piece de la cotte C 17 sac.*

* *Premiere piece du 37 sac.*

Cette verité est encore confirmée par differents autres Actes, & entr'autres par une Requeste presentée au Sieur Manessier le 22 Aoust 1688, * par le Curé de Busſus & Yaucourt, se disant Chef & Administrateur de la Chapelle d'Emimont & par les Marguilliers en charge & anciens de cette Chapelle, tous habitans & paroissiens de Busſus, par laquelle ils disent, *que les Auteurs du Sieur Manessier sont les Fondateurs & bienfaiteurs de la Chapelle, que son Fief d'Emiment avoit donné le nom à cette Chapelle; ils promettent de rétablir ses Armes ainsi qu'elles y avoient esté autrefois.* Ce sont encore les propres termes de cette Requeste qui a esté accepté par le Sieur Manessier devant Notaires le 4 Septembre 1688, qui prouvent nettement que les Seigneurs du Fief d'Emimont ont toûjours esté reconnus par toutes les Parties, pour les seuls & legitimes Seigneurs & hauts Justiciers de la Chapelle.

* *Au 19 sac.*

Après des aveus si formels & des preuves si autentiques, estoit-il permis aux sieur & Dame de Busſuel de vouloir usurper la Seigneurie, la haute Justice & les droits honorifiques de la Chapelle d'Emimont, & les enlever aux Abbé & Religieux de S. Riquier, & aux Proprietaires du Fief d'Emimont qui en établissent la proprieté par tant d'Acte differens? Une telle prétention est d'autant plus surprenante, que les Sr & Dame de Busſuel n'ont ny Titre ny présomption pour l'autoriser.

En effet la seule chose que les Sieur & Dame de Busſuel ont opposé pour soûtenir leur entrepriſe, a esté de dire qu'ils estoient proprietaires du Fief du Patronage de l'Eglise Paroissiale de Busſus & Yaucourt, qu'ils avoient les honneurs de Patrons dans cette Eglise, & delà ils ont voulu tirer cette fausse consequence, qu'ils devoient avoir les mêmes droits & honneurs dans la Chapelle (qu'ils supposoient estre un annexe de l'Eglise,) ils ont ajoûté que ce Fief de Patronage leur donnoit les droits honorifiques, & celuy d'avoir des Litres dans la Chapelle d'Emimont, dont ils ont supposé estre les Seigneurs; ainsi qu'on le reconnoit par leurs Griefs du 29 Octobre 1700.

Mais il n'y a rien de plus supposé, car le Fief du Patronage & sa consistance, est bornée par les propres Contrats d'acquisitions qui en ont esté faites, aux seuls droits de presenter à la Cure de Bussus & Yaucourt, de recevoir quelques offrandes avec quelques menuës dixmes: Cela est justifié nettement par le Contrat d'acquisition du droit de Patronage du 4 Aoust 1622, * & les autres faits depuis: Or puisque ce droit est borné à l'Eglise Paroissiale, il ne peut estre étendu jusqu'à la Chapelle d'Emimont, qui en est éloignée d'un quart de lieuë, qui a des revenus & des Marguilliers particuliers, & qui en est absolument indépendante.

* *Sous la cotte B. du 5 sac.*

D'ailleurs les Sieur & Dame de Bussuel ne sont pas Seigneurs de la Chapelle, ils n'en ont pû raporter aucunes preuve, & comment auroient-ils ce droit, & comment vouloir estre autorisez, & avoir des Littres & les honneurs de la Chapelle, après la declaration faite par la Lettre missive d'Antoinette le Sage veuve du Sieur de Cacheleux, & Jacques de Cacheleux son fils, qui est produite au 37e sac; *portant que leurs Armes n'estoient dans cette Chapelle qu'à la tolerance du Proprietaire du Fief d'Emimont* Et après les preuves cy-dessus expliquées, que les droits de Seigneurie & de haute Justice de cette Chapelle n'appartiennent qu'à l'Abbaye de S. Riquier, & au Sieur Vaillant.

Les Sieur & Dame de Bussuel après avoir soûtenu leurs prétentions chimeriques depuis l'année 1688, après avoir forcé les Abbé & Religieux, & le Sieur Vaillant de soûtenir un Procès, avoüent aujourd'huy qu'ils ne peuvent plus prétendre aucuns de ces droits, qu'ils ont voulu usurper sur la Chapelle; En effet par leur Requeste du 3e May 1712, ils disent, *que leurs Auteurs ny eux n'ont jamais prétendu aucun droit de Seigneurie sur la Chapelle, que ce droit a toûjours appartenu à la Fabrique de Bussus, qu'ils ne les contestent en aucune maniere aux Curé & Marguilliers de cette Fabrique, ils ajoûtent qu'ils en relevent pour les six journaux de terre.* Ce sont les propres termes de la Requeste des Sieur & Dame de Bussuel, qui emportent une renonciation & un desistement entiers, des appellations & demandes qu'ils ont formées juqu'à present pour soûtenir qu'ils devoient joüir des droits honorifiques de la Chapelle à cause de leur droit des Patrons; Il ne reste qu'à confirmer la Sentence dont ils ont appellé, à les debouter de leurs demandes, & les condamner aux dépens; C'est une juste suite de leur opiniâtreté temeraire: car enfin puisqu'ils sont forcez d'avoüer qu'ils n'ont aucuns droits de Seigneurie & de haute Justice sur la Chapelle, pourquoy appeller de la Sentence qui conserve ce droit à l'Abbaye? pourquoy faire une Procès de gayeté de cœur?

Il est vray que les Sieur & Dame de Bussuel, aprés avoir pretendu estre, de leur chef, Seigneurs de la Chapelle, ont pour excuser leur entrepriſe, dit que le Curé & les Marguilliers leur ont permis de faire peindre leurs Armes au dedans & au dehors de cette Chapelle.

Mais outre que les Curé & Marguilliers n'auroient pû permettre d'user d'un droit qui ne leur appartenoit pas; outre qu'on ne void même aucune permission, c'est qu'un tel droit n'est pas même cessible; à quoy il faut adjoûter qu'un Curé & des Marguilliers ne peuvent en general ceder aucun droit réel, sans une deliberation de tous les habitans, & sans autorité de Justice; il ne paroist rien de tout cela.

Appel de la même Sentence, & intervention du Sieur Lefevre Curé de Bussus, tant sous son nom que sous celuy du Marguillier, qui étoit Nicolas Flandrin, lequel l'a desavoüé.

SUITE DU PREMIER CHEF.

On a observé cy-dessus, que les Sieur & Dame de Bussuel acause du Patronage, avoient le droit de presenter à la Cure de Bussus; ils y ont nommé le Sieur le Fevre à present Curé, qui a fait aveuglément tout ce que les Sieur & Dame de Bussus ont cru capable d'éloigner leur condamnation.

Pour cela, ils ont sous le nom des Curé & Marguillier de l'Eglise de Bussus, presenté Requeste aux Requestes du Palais le 6 Septembre 1691, pour estre reçûs Parties intervenantes en l'Instance, qui y estoit lors indécise. Les Curé & Marguilliers ne pretendoient pas dans cette Requeste agir pour les droits de l'Eglise de Bussus, mais seulement pour les droits de la Chapelle d'Emimont, dont ils ont pris la qualité de Tresoriers & Receveurs; ils ont dit que la Chapelle estoit Fief d'elle-même, & que ses Marguilliers en estoient les Seigneurs; que cette Seigneurie consistoit en la Mouvance des six journaux de terre y joignans.

Mai

Mais comme on ne rapportoit ni Titre ni presomption, pour autoriser une pretention, qui pouvoit plutoit passer pour une vaine imagination, il a esté ordonné par la Sentence du 26 Janvier 1692, que les Parties contesteroient plus amplement sur cette intervention, dont les dépens sont reservez.

Une disposition si innocente ne meritoit pas un appel, & tout autre que le Sieur le Fevre Curé, auroit preferé l'execution de cette Sentence à un nouveau procés, ou seroit demeuré dans le silence; mais il falloit essayer de tirer les Sieur & Dame de Bussuel du peril ou ils s'estoient exposez par un temeraire appel, interjetté dés l'année 1692. C'est pour cela que le Sieur le Fevre Curé a fait deux choses; la premiere a esté de presenter Requeste à la Cour le 18 Decembre 1710; * tant sous son nom, que sous le nom du Marguillier de l'Eglise, en qualité de Tresoriers & Receveurs de la Chapelle, par laquelle on a demandé d'estre reçû Parties intervenantes au Procès; *pretendans que le Fief & Justice de la Chapelle leur appartenoit*: ce sont les propres termes de la Requeste.

* *Seconde piece de la cotte B. du 51 sac.*

La deuxiéme a esté d'appeller de la Sentence du 26 Janvier 1692: l'appel & l'intervention ont esté reçus par l'Arrest du 22 Decembre 1710 *; depuis lequel le Sieur le Fevre seul a donné des Griefs & d'autres écritures, qui se réduisent à soutenir que la Chapelle est Fief d'elle même; que la Seigneurie & la Justice en appartiennent aux Curé & Marguilliers de Bussus; que les Abbé & Religieux de Saint Riquier, ni le Sieur Vaillant, n'y ont rien; qu'ainsi ils ne sont pas en droit de faire effacer les armes que les Sieur & Dame de Bussuel ont fait peindre dans la Chapelle, ce que le Curé dit leur avoir permis? preuve que le Curé n'agit que pour favoriser les Sieur & Dame de Bussuel.

* 3e *piece de la cotte O. du 51 sac.*

Fins de non-recevoir, & Moyens contre l'Intervention & l'Appel du Sieur Curé.

Les Curé & Marguilliers de l'Eglise de Bussus ne sont point Marguilliers, Administrateurs, ni Receveurs, & n'ont aucune inspection sur la Chapelle d'Emimont; elle est independante, & éloignée d'un quart de lieuë de l'Eglise: elle a des Marguilliers particuliers, lesquels au nombre de 44, sont intervenans au Procés, par Requeste du 2, Fevrier 1711 *, & ont contesté & desavoüé l'Intervention & l'appel du Curé, comme une entrepriſe qu'il vouloit faire sur la Chapelle; cette Intervention a esté reçûë par Arrest du 21 May 1711, malgré tous les obstacles que le Sieur Curé y apportoit, pour raison dequoy il a esté condamné aux depens, *en son nom privé*.

An 23 sac.

D'un autre costé Nicolas Flandrin lors Marguillier en charge, de l'Eglise Parroissialle de Bussus, a par acte du 4 Mars 1711, & par une Requeste du 15 Juin ensuivant, * declaré *qu'il n'avoit donné aucun pouvoir d'intervenir ni d'appeller sous son nom; que les Marguilliers de l'Eglise n'estoient ni Marguilliers ni Tresoriers de la Chapelle; qu'elle avoit ses Marguilliers & Receveurs particuliers; & enfin qu'il desavoüoit l'Intervention & l'appel faits en son nom.*

An sac.

Le Sieur le Fevre voyant éclater son entrepriſe, a par une Requeste du 28 Fevrier 1711 *, declaré *qu'il estoit vray que les Marguilliers de l'Eglise n'estoient ni Marguilliers, ni Receveurs, & Tresoriers de la Chapelle; qu'elle avoit ses Marguilliers particuliers, & qu'il s'étoit trompé en appellant & en intervenant pour le Marguillier en Charge, qui estoit Flandrin.* Depuis ce temps le nom de ce Marguillier n'a plus paru dans le party du Curé, qui procede seul pour les interests de l'Eglise, [qu'il est convenu dans sa Requeste du 28 Fevrier, n'avoir aucune inspection sur la Chapelle] & dans le temps que tous les Marguilliers, & habitans en general & en particulier le desavoüent: de là se tirent naturellement des fins de non-recevoir invincibles contre l'intervention, & l'appel que le Sieur Curé affecte de soutenir seul.

An 23 sac.

1°. L'appel & l'intervention sont faits au nom du Marguillier en Charge de l'Eglise, qui estoit Flandrin, qui a desavoüé l'un & l'autre, & declaré que les Marguilliers de l'Eglise n'ont aucun droit ni inspection sur la Chapelle; le Curé en est convenu; il est de la suite qu'il convienne aussi que l'appel & l'intervention ne sont pas recevables.

2°. La Chapelle étant independante de l'Eglise Paroissiale, le Curé de cette Eglise n'a pas de droit sur la Chapelle; il n'est pas Partie capable de faire un Procès pour la Chapelle; elle a des Marguilliers particuliers reçûs Parties intervenantes, qui desavoüent l'appel, l'intervention, & les entrepriſes du Curé: ces Marguilliers de la

Chapelle ont ſeuls qualités pour ſtipuler ſes intereſts, ils ne demandent rien : le Curé ſeul ſans qualité ne peut donc pas être écouté dans toutes ſes appellations & demandes, & il eſt juſte qu'il ſoit condamné aux depens en ſon nom, comme il l'a déja été pour raiſon du même fait, par l'Arreſt du 21 May 1712 ; puiſque ne pouvant adminiſtrer les droits & les revenus de la Chapelle, il ne peut les engager ni les expoſer à être plus que conſommez par une condamnation de depens, & cette condamnation perſonnelle contre le Curé, eſt d'autant plus naturelle, qu'ayant abuſé du nom du Marguillier de ſon Egliſe, qui eſt innocent, il ne ſeroit pas juſte de faire ſupporter à ce Marguillier les dépens d'un appel, & d'une intervention qu'il n'a pas faits, & qu'il a deſavoüée dés qu'il en a eu connoiſſance ; il y a des demandes préciſes pour cela.

MOYENS AU FOND

Quand tous les Marguilliers de la Chapelle ſeroient joints avec le Curé, & quand ils acquieſceroient à toutes ſes vaines pretentions, au lieu qu'ils les deſavoüent, le Curé ne pourroit point encore réüſſir ; en effet, la Seigneurie & Juſtice de la Chapelle n'ont jamais appartenu aux Marguilliers de cette Chapelle : on ne connoît point de Fief appartenant à ces Marguilliers pour la mouvance de la même Chapelle : cette pretention du Curé eſt une pure imagination : il n'a pû juſqu'à preſent juſtifier d'aucun Titre de Fief, ni en citer le nom ni l'exiſtance, ni quel eſt le Seigneur dominant de ce pretendu Fief. il a dit qu'il relevoit du Roy, mais Sa Majeſté n'a ni Seigneurie ni mouvance dans le terroir de Buſſus, où cette Chapelle eſt ſituëe, & il n'a pu rapporter aucune foy & hommage, aveu & dénombrement, ni aucune autre marque que le Roy ait jamais pretendu la mouvance de ce Fief imaginaire, cependant il faut qu'un Fief releve de quelque Seigneur dominant.

Le Curé, pour inſinuer que la Chapelle étoit Fief, relevant du Roy, a dit qu'il avoit été tazé comme Franc-fief.

Mais on a détruit cette ſuppoſition, en faiſant voir que la taxe de ſix livres avoit été impoſée pour Nouveaux Acquêts, ſur la Fabrique de la Chapelle, & non pour aucun Fief : cela eſt prouvé par la huitiéme piece de la Cotte E, du 4e Sac ; & on ne peut même le croire autrement, puiſque les Egliſes qui ont des Fiefs, ne ſont pas ſujettes à la taxe des Francs-fiefs, qu'on ne demande qu'à des roturiers.

Le Curé a voulu ſoutenir ſon idée ſur pluſieurs Contrats de vente, faits des ſix Journaux de terre joignans la Chapelle, en ce que par iceux, & notamment par celuy du 15 Octobre 1548 *, il eſt dit qu'ils ſont tenus de la Chapelle par 18 ſols tournois, ſans dire, *de cens ou ſurcens*, & que les ſix journaux doivent pour toutes choſes, en cas de vente, 18 ſols d'entrée, & 18 de ſortie.

* Cotte A du 5e ſac.

Mais outre qu'une telle declaration faite par un Vendeur en fraude, & ſans la participation du veritable Seigneur, ne pourroit luy faire perdre la mouvance qui luy ſeroit legitimement acquiſe, c'eſt que ces dix-huit ſols ne peuvent paſſer que pour un ſurcens, ou redevance fonciere au profit de la Chapelle ; cela ne peut eriger en faveur de cette Chapelle un Fief, ni faire un Titre de Fief qui n'a jamais été, cette declaration frauduleuſe ſuppoſeroit tout au plus, ſelon le Curé, un Fief appartenant à la Chapelle : mais outre qu'il faudroit toûjours prouver l'exiſtance & la conſiſtance de ce Fief, c'eſt qu'il ne s'enſuivroit pas que le Fief ſeroit la Chapelle même, car une Egliſe ou une Chapelle pourroit avoir un Fief ſans eſtre Fief.

Les contrats de vente des ſix journaux ne peuvent ſervir qu'à faire conſerver à la Chapelle les dix-huit ſols qu'elle a droit de prendre : on ne les luy conteſte pas, il ne s'en agit pas au Procès, il s'agit uniquement de la Seigneurie, de la Juſtice, & des droits honorifiques de la Chapelle : le Curé n'a ni titre ni preſomption qui puiſſe faire croire que ces droits ayent jamais appartenu à la Chapelle : il rapporte des pieces, qui ne donnent à la Chapelle que dix-huit ſols tournois, qui ne luy ſont pas conteſtez.

Mais quand par complaiſance on accorderoit pour un moment au Curé, que le Fief de la Chapelle appartiendroit à la Chapelle même, il ne pourroit encore s'en faire attribuer la Haute Juſtice ni les droits honorifiques, qui eſt la ſeule choſe dont il eſt queſtion au Procès, car il n'appartiendroit à ce pretendu Fief aucune Haute Juſtice, aux termes de l'art. 2 de la Coûtume locale de Saint Riquier, dont voicy les termes : *Vaſſaux tenans noblement & en Fief par ſoixante ſols pariſis de relief, & vingt ſols pariſis de chambel age, n'ont relief & ſemblable Seigneurie que le Seigneur, dont ils relevent leur Fief, ains ont aucuns Moyenne juſtice, que l'on dit Vicomtiere & les autres baſſe juſtice, que l'on dit fonciere, ſelon leurs anciens aveus, denombremens, ou regiſtres faiſans mention des droits deſdits*

Fiefs. L'art. 3 de la même Coûtume, porte, *que le Vaſſal eſt tenu faire apparoir à ſon Seigneur de ſa Juſtice & Droit Seigneurial, s'il en eſt ſommé & requis.* Aux termes de ces deux articles, le Sieur Curé pretendant avoir Fief & Juſtice doit en rapporter le Titre aux Abbé & Religieux de Saint Riquier Seigneurs dommans : il ne le fait pas : il n'y a donc ni Fief ni Juſtice à pretendre : & quand il y auroit un Fief, il ne luy appartiendroit aucune Haute Juſtice, laquelle appartiendroit toûjours aux Seigneurs dominans, qui ſont les Abbé & Religieux de Saint Ricuier, puiſque c'eſt la diſpoſition préciſe de la Coûtume.

Le Curé qui conteſte tout, a dit legerement que la Coûtume locale de Saint Riquier n'eſt que pour la Ville même, & qu'elle ne peut s'étendre ſur les Villages voiſins, quoiqu'appartenans à l'Abbaye : mais outre que cette objection ſe détruit d'elle-même, & par la notorieté publique & commune, c'eſt qu'il eſt nettement prouvé que la Coûtume & la Juriſdiction de la Prevoſté de Saint Riquier s'étendent également ſur Buſſus, où la Chapelle eſt ſituée, ſur Yaucourt qui y eſt contigu, & ſur les autres Villages voiſins, appartenans ou mouuans de l'Abbaye : en effet le Curé a produit un contrat du 26 Fevrier 1667*, par lequel le S^r Maneſſier a vendu les ſix journaux de terre joignans la Chapelle, avec cette clauſe, *que la Vente ſeroit ratiffiée & approuvée pardevant le Prevoſt de Saint Riquier, qui eſt reconnu pour Juge.* Ce contrat eſt auſſi paſſé pardevant un Notaire de la Prevoſté de Saint Riquier : le Sieur Curé a encore produit un Acte du 13 May 1669 *, par lequel le Sieur Maneſſier en ratiffiant le contrat de vente des ſix journaux, a conſenti d'être condamné à l'executer par le Prevoſt de Saint Riquier : les Abbé & Religieux ont auſſi produit une ſaiſine du huitiéme May 1656, donnée par les Officiers de Saint Riquier*, de pluſieurs immeubles ſituez à Buſſus, en conſequence de l'adjudication qui en avoit été faite pardevant le Prevoſt Royal de Saint Riquier : le Sieur Vaillant a de ſa part rapporté la Coûtume locale de la Terre d'Yaucourt, dattée du 22 Septembre 1507*, dans laquelle il eſt dit, qu'Yaucourt, qui tient au terroir de Buſſus, & mouvant des Religieux de Saint Riquier, *dépend & eſt ſitué dans la Prevoſté de Saint Riquier, ce qui eſt repeté en l'article 14.*

* 5^e *piece de cotte B. du 5 J*

* 6^e *piece de cotte B. du 5 J*

* *Proteſtation: velle du 27 A 1712, Au 21 ſac.*

BIBLIOTH. D'AMIENS

Les Habitans de Buſſus plaident en premiere inſtance devant le Prevoſt de Saint Riquier, & par appel au Bailliage d'Amiens : la verité de ces faits eſt notoire : il ſeroit facile d'en rapporter une infinité d'autres preuves.

Mais c'eſt aller trop loin : les Abbé & Religieux de Saint Riquier, & le Sieur Vaillant pourroient ſe diſpenſer d'entrer dans un ſi long détail : en effet comment le Curé peut-il pretendre que le Fief & la Juſtice de la Chapelle d'Emimont, appartiennent à ſes Marguilliers, lorſqu'il paroiſt que les Sieurs Maneſſiers en ont toujours eſté proprietaires, qu'ils les ont relevé de la baye, que ſes Officiers en ont donné des ſaiſines à cauſe de leur Seigneurie de Buſſus, que ce Fief a eſté partagé dans la famille des Maneſſiers, & vendu au Sieur Vaillant, & davantage, lorſqu'il eſt juſtifié que le Sieur Maneſſier en vendant les ſix journaux de terre par le contrat du 26 Fevrier 1667 * il s'eſt expreſſément reſervé par l'acte eſtant enſuite, du 4 Mars de la même année, *le Fief ou arriere fief d'Emimont*, qui n'eſt ſorti de la famille des Maneſſier que par la vente qui en a eſt faite au Sieur Vaillant ; & enfin lorſque le Curé de Buſſus & tous les Marguilliers en charge & anciens de la Chapelle, ont par leur Requeſte du 22 Aouſt 1688*, declaré que le Sieur Maneſſier eſtoit proprietaire du Fief d'Emimont, que ce Fief avoit donné ſon nom à la Chapelle, que ſes Armes y avoient eté autrefois. Le Sieur le Fevre à preſent Curé eſt-il aujourd'huy ſeul en état de conteſter des veritez que ſes Predeceſſeurs & tous les Marguilliers ont reconnu, luy qui n'a aucun droit ſur cette Chapelle ?

* 4^e *piece d Cotte D. du 7*

* *Au 19 ſac*

A cela le Sieur Vaillant adjoûte que la Damoiſelle ſa fille étant decedée il y a 4 ou 5 années, le Sieur le Fevre Curé à luy-même enterré ſon corps dans le Chœur de la Chapelle d'Emimont, au pied du grand Autel, qui eſt un droit qui n'appartient qu'à des Seigneurs Hauts Juſticiers, & à des Patrons. Le Sieur Curé n'oſeroit diſconvenir de ce fait, qui luy eſt perſonnel, & qui pourroit eſtre prouvé par tous les Habitans. Luy eſt-il permis de dire aprés cela, que les Abbé & Religieux de Saint Riquier, & le Sieur Vaillant, n'ont ni Seigneurie, ni Haute Juſtice dans cette Chapelle ?

SUR LE DEUXIE'ME CHEF.

On a cy-devant prouvé que les Abbé & les Religieux de Saint Riquier ſont les Seigneurs de Buſſus ; cette verité ne peut eſtre revoquée en doute aprés les Contrats

& les Saisines cy-dessus expliquez ; les auteurs des Sieur & Dame de Bussuel l'ont reconnu par differents Aveus, qu'ils ont rendus à l'Abbaye de plusieurs Fiefs, & autres immeubles situez à Bussus, & entr'autres par un du 15 Octobre 1602, * Un Relief du 30 Octobre 1652 *, Un autre du 4 Janvier 1683, * Un Extrait du Regiſtre des Censives de Bussus dattés des années 1542 & 1591 *, dans lequel il est justifié que les auteurs des Sieur & Dame de Bussuel ont payé des censives à l'Abbaye à cause de la Seigneurie de Bussus, & pour raison des mêmes immeubles, qui sont encore aujourd'huy possedez par les Sieur & Dame de Bussuel. Un Contrat du 22 Decembre 1682, * portant vente des Fiefs & rotures situez à Bussus, aujourd'huy possedez par le Sieur de Bussuel, & qui s'ont dit *relevans* de l'Abbaye de Saint Riquier ; on ajoûtera que le *Contrat* de mariage de Claude Cacheleux du 2 Novembre 1586. * achève d'établir en faveur de l'Abbaye la Seigneurie de Bussus, & la mouvance des mêmes terres aujourd'huy possedez par le Sieur de Bussuel, puisqu'elles sont declarées dans ce Contrat, tenuës de l'Abbaye, & situées sur le terroir de Bussus.

* *Cotte A du 4e sac.*

* *cotte A du 4. sac.*

* *cotte A du 4. sac.*

* *Cotte B du 4e sac.*

* *Cotte C. du 9e sac.*

Les Sieur & Dame de Bussuel ne peuvent donc pas se donner la qualité de Seigneurs de Bussus en partie ; Ils ont pris cette qualité dans differents Contrats & Actes, Ils en ont eux-mêmes produit plusieurs ; les Abbez & Religieux ont un sensible interests d'arrester le cours d'une entrepriſe qui pouroit avoir des suites dangereuses contre l'Abbaye, & c'est avec justice que la Sentence a fait défenses à ladite Dame de Bussuel de prendre cette qualité, qui ne luy appartient pas.

La seule chose que les Sieur & Dame de Bussuel ont opposé pour soutenir leur entrepriſe, a esté de dire qu'ils ont plusieurs Fiefs situez sur le terroir de Bussus, d'où ils ont voulu tirer cette fausse consequence, qu'ils pouvoient se dire Seigneurs de Bussus en partie,

Mais il n'y a rien de plus vain, ni de plus foible, car les Fiefs qui leur appartiennent ont chacun leurs noms particuliers, & aucun ne porte le nom de Bussus ? Ils peuvent mettre dans leurs qualitez les noms de leurs Fiefs particuliers & de leur situation ; mais cela ne les autorise pas à se dire Seigneurs de Bussus ; le sens naturel les Arrests & Reglements citez par Maréchal y resistent également ; cette qualité usurpée est d'autant moins suportable, que la plûpart de ces Fiefs relevent directement de l'Abbaye de Saint Riquier, une bonne partie des autres releve de la Seigneurie d'Yancourt, dont les Abbé & Religieux sont Seigneurs Suzerains ; ensorte qu'on peut dire qu'ils sont Seigneurs directs, & Seigneurs dominans de la plus grande partie des petits Fiefs, appartenans aux Sieur & Dame de Bussuel, qui devroient avoir de la pudeur de vouloir porter le nom d'une Seigneurie dont ils sont Vassaux par tant d'endroits.

Par ces considerations les Abbé & Religieux de Saint Riquier, & le Sieur Vaillant, esperent que la Cour prononçant sur les appellation, confirmera avec amende & dépens, la Sentence en tous ses chefs, sans s'arrester aux interventions & demandes du Sieur de Bussuel, non-plus qu'à celles du Sieur le Febvre Curé, faites tant sous son nom, que sous celuy des Marguilliers de son Eglise, & qu'elle le condamnera en tous les dépens en son nom privé, conformément à l'Arrest du 21 May 1711.

Monsieur GENOUD, *Rapporteur.*

CYVADAT.
CAMUS.
COINTREL.

DEFLERS.

BIBLIOT. AMIENS